

Paris,
le lundi 7 janvier 2019

Émetteur : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources

Objet : Jours de repos des cadres au forfait pour 2019

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

Le début de l'année civile correspond, pour les cadres au forfait, à la détermination du nombre de jours de repos qui doit leur être attribué. Ce nombre diffère chaque année notamment en fonction du nombre de jours fériés coïncidant avec des jours de repos hebdomadaire.

Afin de répondre aux demandes des organismes, l'Ucanss diffuse le calcul permettant de déterminer le nombre de jours de repos pour les cadres en forfait-jours dont le temps de travail est fixé à 211 jours par an.

Pour 2019, les cadres au forfait travaillant 211 jours disposent de **12 jours de repos**.

En 2019, le calcul du nombre de jours de repos est le suivant :

En 2019, le calcul du nombre de jours de repos est le suivant :	
Le nombre de jour calendaires de l'année	365
• le nombre de jours de repos hebdomadaire	104
• le nombre de jours fériés	10 *
• le nombre de jours de congés principaux	28
• le nombre de jours de travail forfaitisés	211

= **12 jours** de repos

(*) S'agissant du nombre de jours fériés, il est de 10 pour 2019 car il convient de soustraire des 11 jours légaux, mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, le 14 juillet tombant un dimanche ; il est déjà décompté au titre des jours de repos hebdomadaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Raynal le May

Directeur